



Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 
ID : 011-211101951-20210412-13_2021-DE

2021/225

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 13/2021

Date convocation : 07.04.2021
Nombre de conseillers : 11
En exercice : 10

Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mille vingt et un, le douze avril à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Laurabuc, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric LEMOINE, Maire.

Présents : Mesdames : Aude SALVAT-LÔ - Sylvie THUBIÈRES, conseillères municipales.

Messieurs : Omar AÏT MOUH - Michel COURTESOLE - Olivier JURADO - Jean-Pierre PLANCADE - Bernard VIÉ, conseillers municipaux.

Absente : Anne-Laurence FRULLINI.

Procuration : Marie-France LOISEL à Cédric LEMOINE.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PLANCADE.

Objet : Vote des taux des taxes directes locales.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le projet de budget pour l'année 2021.

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2021,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Considérant que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale qui prévoit dans l'article 16 de la loi des finances 2020, la suppression de la TH pour les habitations principales, les parts communales et départementale de TFPB sont fusionnées et affectées aux communes des 2021 en compensation de la perte de la TH sur les résidences principales.

La surcompensation ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020.

Décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2020 et de les reconduire à l'identique sur 2021 en tenant compte de la fusion de la part communale et départementale sur les TFPB, à savoir :

TAXE FONCIERE (BATI)	60.06 %
TAXE FONCIERE (NON BATI)	94,74 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances.



COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

Précise que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.



Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 011-211101951-20210412-13_2021-DE